

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de **SEYSSEL** (Haute-Savoie)

dossier n° PC07426921X0010M02

date de dépôt : 08/02/2024  
demandeur : **TERACTEM**  
représentant : **NAKACHE Benjamin**  
pour : **Modifications diverses**  
adresse terrain : **3,5,7,9 route d'Aix-les-Bains 74910 SEYSSEL**

## ARRÊTÉ RECTIFICATIF N°590 2024 accordant un permis de construire au nom de la commune de SEYSSEL (Haute-Savoie)

Ce présent arrêté rectifie l'arrêté N°53U2024 du 29/05/2024 suite à une erreur matérielle.

Le Maire de SEYSSEL (Haute-Savoie),

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/02/2024 par TERACTEM, représentée par M.NAKACHE Benjamin, demeurant 105 avenue de Genève 74000 ANNECY et affichée le 14/02/2024;

Vu l'objet de la demande :

- pour modifications diverses ;
- sur un terrain situé 3,5,7,9 route d'Aix-les-Bains 74910 SEYSSEL parcelles 0C-2371, 0C-2372, 0C-2373 ;
- pour une surface de plancher créée inchangée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020 et mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le plan de prévention des risques naturels approuvé le 08/06/1999 ;

Vu le permis de construire n°PC07426921X0010 délivré le 06/08/2021 et modifié le 11/04/2024 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/03/2024 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 12/02/2024 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 16/02/2024 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 14/02/2024 ;

Vu l'accord du Maire au nom de l'État du 24/05/2024 sur les travaux conduisant à création d'un établissement recevant du public ;

Considérant que l'arrêté initial du permis de construire modificatif n°53U2024 signé le 29/05/2024 indique comme nom du demandeur la société TERRACTEM orthographiée avec 2 « r », représentée par M. NAKACHE Benjamin;

Considérant que la demande de permis de construire modificatif PC07426921X0010M02 déclare que le demandeur est la société TERACTEM, orthographiée avec un seul « r », représentée par M.NAKACHE Benjamin;

Considérant ainsi qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté n°53U2024 du 29/05/2024 accordant ledit permis de construire modificatif n° PC07426921X0010M02 ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté du permis de construire modificatif N°53U2024 du 29/05/2024 est rectifié en ce qui concerne le nom du demandeur du projet : « TERACTEM », représentée par M. NAKACHE Benjamin.

### Article 2

Les conditions particulières figurant au permis de construire modificatif délivré le 29/05/2024 sous le n°PC07426921X0010M02 sont intégralement maintenues. Cet arrêté rectificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

A SEYSSEL (Haute-Savoie), le  
Le Maire,  
M. Gérard LAMBERT

11 juin 2024



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.